

Arrêt

**n°127 267 du 22 juillet 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prolongation d'un ordre de quitter le territoire, prise le 8 novembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. LOOBUYCK loco Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'attribution au requérant d'un nouveau délai pour quitter le territoire. Le recours est dès lors irrecevable, dans la mesure où cette prolongation n'est qu'une mesure d'exécution et non un acte administratif susceptible de recours.

2. Entendue à sa demande à l'audience du 19 juin 2014, la partie requérante soutient que la procédure d'asile du requérant serait toujours en cours.

Force est de constater que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas le motif d'irrecevabilité du recours, visé au point 1.

3. Il convient dès lors de rejeter le présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS